

Offre CABINETS MEDICAUX CADRE

Profil retenu

- * Salarié à temps plein
- * 36 ans, marié, 1 enfant (12 ans)
- * Ancienneté professionnelle : 2 ans
- * Salaire brut de référence perçu au cours des 12 derniers mois : 24 000€ soit 2 000€/mois
- * Salaire journalier de référence : 65,75€ (2 000x3/91,25)
- * Salaire annuel moyen brut des 10 meilleures années d'activité : 22 000€
- * Accord de prévoyance conclu par la branche professionnelle

Ce document présente des exemples de prise en charge par l'assurance maladie, et par votre contrat de prévoyance. Ils ne correspondent pas forcément à votre situation, mais ils vous permettent de comprendre et comparer les tableaux de garanties. Ils ne peuvent se substituer aux documents contractuels qui seuls engagent votre employeur et/ou votre organisme assureur.

Pour plus de renseignements consultez la notice d'information de votre contrat.

A noter que les garanties souscrites par l'employeur doivent être au moins équivalentes à celles prévues par la convention collective si un accord de prévoyance a été conclu par votre branche professionnelle.

Régime obligatoire Sécurité sociale (1)	Régime de prévoyance complémentaire		Total	
Décès				
Capital décès Sécurité sociale (2)	Obligations convention collective (le cas échéant)	Garantie du contrat collectif de prévoyance souscrit par l'employeur (3)		Capital décès Sécurité sociale + capital décès régime de prévoyance
Montant du capital décès forfaitaire revalorisé chaque année	La convention collective peut prévoir une couverture minimale en matière de décès	Versement d'un capital en fonction de la situation de famille du participant :	en % du salaire annuel brut	
		Participant marié, lié par un pacte civil de solidarité ou vivant en concubinage avec une personne à charge	250%	
	200% du salaire annuel brut pour un salarié marié, pacsé ou vivant en concubinage, sans personne à charge Majortion par personne à charge supplémentaire de 50%	Montant du capital		
3 977 €	Capital décès minimal : 200 % x 24 000 € = 48 000 € 50 % x 24 000 € = 12 000 € 48 000 € + 12 000 € = 60 000 €	250 % x 24 000 € = 60 000 €		3 977 + 60 000 = 63 977 €
		La montant versé par Uniprévoyance est donc de 250% x 24 000€ = 60 000 €		

(1) Ces montants sont spécifiques aux affiliés à la Sécurité sociale. Les prestations peuvent différer pour les affiliés à des régimes obligatoires autres tels que la MSA par exemple.

(2) Versements par l'assurance maladie obligatoire soumis à conditions.

(3) Ces garanties sont accordées sous réserve des limitations et exclusions de garanties (ex : pratique d'un sport extrême), définies au contrat par l'employeur.

Régime obligatoire Sécurité sociale (1)	Régime de prévoyance complémentaire		Total	
Rente éducation				
Sécurité sociale	Obligations convention collective (le cas échéant)	Garantie du contrat collectif de prévoyance souscrit par l'employeur (3)		Rente éducation régime de prévoyance
<p>La Sécurité sociale ne prévoit pas de rente d'éducation en cas de décès du salarié</p>	<p>La convention collective peut prévoir une couverture minimale en matière de rente éducation en cas de décès d'un parent assuré</p>	Rente éducation avec 2 paliers d'âge	en % du salaire annuel brut	
		Service d'une rente par enfant à charge, d'un montant annuel de :		
		- Jusqu'au 18 ^{ème} anniversaire	18%	
		- Du 18 ^{ème} au 26 ^{ème} anniversaire (sous conditions)	23%	
<p>jusqu'au 18^{ème} anniversaire: 18% du salaire annuel brut, de 18 ans et jusqu'au 26^{ème} anniversaire : 23% du salaire annuel brut.</p> <p>Le versement de la rente est maintenu en cas d'invalidité de l'enfant à charge reconnue par la Sécurité sociale avant son 26^{ème} anniversaire et mettant l'enfant à charge dans l'impossibilité de se livrer à une activité professionnelle.</p>	<p>La rente est servie à l'enfant handicapé quel que soit son âge</p> <p>Le montant minimum de la rente est fixé à 18% du salaire annuel brut et 23% du salaire annuel brut jusqu'au 26^{ème} anniversaire en cas de poursuite d'étude. Pour les salariés en temps partiel, ce montant est proratisé.</p>			
		Montant de la rente éducation		Montant total par enfant
	<p>Rente annuelle minimale :</p> <p>18% x 24 000 € = 4 320 €</p>	<p>18% x 24 000 € = 4 320 €</p> <p>La montant versé par Uniprévoyance est donc de 18% x 24 000€ = 4 320 €</p>		<p>rente annuelle brute par enfant à charge :</p> <p style="text-align: right;">4 320 €</p>

Régime obligatoire Sécurité sociale (1)	Régime de prévoyance complémentaire		Total	
Frais d'obsèques				
Capital décès Sécurité sociale (2)	Obligations convention collective (le cas échéant)	Garantie du contrat collectif de prévoyance souscrit par l'employeur (3)		Frais d'obsèques régime de prévoyance
La Sécurité sociale ne prévoit pas de remboursement de frais d'obsèques en cas de décès du salarié	La convention collective peut prévoir un montant forfaitaire destiné au financement des obsèques du salarié ou de ses ayants droits	Versement d'un capital quelle que soit la situation de famille de l'assuré	en % du PMSS (4)	
	Indemnité forfaitaire dont le montant est fixé à 1 PMSS vigueur à la date du décès.	Frais d'obsèques	100%	
		Montant du capital		
	Frais d'obsèques minimaux : 100% x 4 005 € = 4 005 €	100% x 4 005 € =	4 005 €	4 005 €
		La montant versé par Uniprévoyance est donc de 100% x 4 005 € = 4 005 €		

(4) PMSS (plafond mensuel de la Sécurité sociale) = 4 005 € en 2026

Régime obligatoire Sécurité sociale (1)	Régime de prévoyance complémentaire		Total	
Invalidité				
exemple maladie ou accident dans le cadre de la vie privée (5) avec indemnisation sans reprise d'activité				
Pension invalidité Sécurité sociale (1)	Obligations convention collective (le cas échéant)	Garantie du contrat collectif de prévoyance souscrit par l'employeur (3)		Pension d'invalidité Sécurité sociale + rente invalidité organisme assureur
Calcul de la pension de la Sécurité sociale en % sur la base annuelle moyenne brute des 10 meilleures années d'activité dans la limite du PASS (6)	La convention collective peut prévoir une couverture minimale en matière d'invalidité Exemple pour la convention collective des CABINETS MEDICAUX : Invalidité permanente suite à maladie ou accident de la vie privée y compris rente de la Sécurité sociale : - Invalidité 1re catégorie : 50% du salaire net - Invalidité 2e catégorie : 100% du salaire net - Invalidité 3e catégorie : 100% du salaire net	Invalidité permanente non professionnelle		Le total des revenus de remplacement ne peut être supérieur aux revenus professionnels perçus antérieurement à l'arrêt de travail
		sous déduction de la Sécurité sociale	en % du salaire annuel brut	
% du salaire calculé en fonction de la catégorie d'invalidité déterminée par le médecin conseil de la SS après examen de l'assuré (7)		Rente pour invalidité permanente non professionnelle en fonction de la catégorie d'invalidité attribuée par la Sécurité sociale		Total par mois (hypothèse salaire de référence avant invalidité de 2000€)
		Catégorie 1	50%	
		Catégorie 2	100%	
		Hypothèse taux invalidité déterminé par l'expert de l'assureur : 70%		Total exemple
		Montant de la rente		
		rente versée mensuellement à terme échu sous déduction de la Sécurité sociale		
En cas d'invalidité catégorie 2 SS : 50 % 22 000 € = 11 000 €/an 11 000 €/12 = 916 €/mois	Pension invalidité catégorie 2 convention collective : 100 % x 24 000 € - 22 % charges sociales = 18 720 € / 12 =	18 720 € net /an 1 560 € net /mois	Rente annuelle : 18 720 € net par an Soit 1 560 € Net par mois	Montant total Rente annuelle : 18 720 € net par an Soit 1 560 € Net par mois
(5) Un accident du travail ou une maladie professionnelle enclenchent un processus d'indemnisation différent de la part de la Sécurité sociale				
(6) PASS (plafond annuel de la Sécurité sociale) 48 060 € en 2026				
(7) CAT 1 : invalides capables d'exercer une activité rémunérée ; CAT 2 : invalides absolument incapables d'exercer une profession quelconque ; CAT 3 : invalides absolument incapables d'exercer une profession et se trouvant en outre dans l'obligation d'avoir recours à l'assistance d'une tierce personne pour effectuer les actes ordinaires de la vie (majoration pour tierce personne revalorisée chaque année)				
(8) Conditions requises pour versement de la rente invalidité par l'organisme assureur : reconnaissance de l'état d'invalidité par la Sécurité sociale				
(9) Les décisions de l'organisme assureur peuvent différer de celles de la Sécurité sociale				

Régime obligatoire Sécurité sociale (1)	Régime de prévoyance complémentaire			Total
Incapacité				
exemple maladie ou accident dans le cadre de la vie privée (5) avec durée de travail de 120 jours				
Indemnité journalière de la Sécurité sociale (IJSS)(1)	Obligations légales de l'employeur 1er niveau	Obligations convention collective (le cas échéant) 2e niveau	Garantie du contrat collectif de prévoyance souscrit par l'employeur (3) 3e niveau	Indemnité journalière Sécurité sociale + complément légal employeur + Indemnité journalière complémentaire assureur
<p>Montant IJSS égal à 50% du salaire journalier de base (10)</p> <p>Salaire pris en compte plafonné à 1,8 fois le montant du Smic en vigueur, lors du dernier jour du mois qui précède l'arrêt de travail</p> <p>Versement des IJSS à partir du 4e jour (délai de carence de 3 jours) (11)</p>	<p>Obligation légale de maintien de salaire par l'employeur (12)</p> <p>Indemnités versées sous certaines conditions (13)</p> <p>Délai de carence 7 jours</p> <p>Mesure légale selon l'ancienneté : 90% du salaire pendant 30 jours, puis 66,66% pendant 30 jours</p>	<p>Si la convention collective prévoit des mesures plus favorables que les dispositions légales (1er niveau), les dispositions de la convention s'appliquent</p> <p>Mesure conventionnelle : Franchise de 3 jours continus. 100% du salaire net de référence.</p>	<p>Indemnités journalières : IJSS incluses</p> <p style="text-align: center;">100% du salaire annuel net</p>	<p>Le total des revenus de remplacement ne peut être supérieur aux revenus professionnels perçus antérieurement à l'arrêt de travail</p>
			<p>Lors d'un arrêt de travail continu</p> <p style="text-align: center;">Franchise de 3 jours</p>	
<p>(10) Salaire journalier de base : total des 3 derniers salaires bruts perçus avant l'arrêt de travail, divisé par 91,25. Dans cet exemple : revenu mensuel brut 3 derniers mois = 2000€</p> <p>(11) Il existe des exceptions au délai de carence (ex : arrêt de travail dû à une affection de longue durée)</p> <p>(12) L'obligation légale de l'employeur peut être assurée dans certains cas par un organisme assureur</p> <p>(13) Conditions définies dans le Code du travail (ex : ancienneté du salaire)</p>				

Régime obligatoire Sécurité sociale (1)	Régime de prévoyance complémentaire				Total																																			
Incapacité																																								
exemple maladie ou accident dans le cadre de la vie privée (5) avec durée de travail de 120 jours																																								
Indemnité journalière de la Sécurité sociale (IJSS)(1)	Obligations légales de l'employeur 1er niveau	Obligations convention collective (le cas échéant) 2e niveau	Garantie du contrat collectif de prévoyance souscrit par l'employeur (3) 3e niveau		Indemnité journalière Sécurité sociale + complément légal employeur + Indemnité journalière complémentaire assureur																																			
Salaire journalier de base = $(2000 \times 3) / 91,25 = 65,75 \text{€}$	* J8 à J37 : maintien à 90% (IJSS incluses) -> IJ complémentaire $(90\% \times 65,75) - 32,87 = 26,30 \text{€}$	* J 4 à J 120: maintien à 100% (IJSS incluses)	Lors d'un arrêt de travail continu	Taux de garantie IJSS incluses - exemple :	Total IJ - exemple en €/jour pendant 120 jours Exemple pour une garantie Lors d'un arrêt de travail continu																																			
IJSS à compter de J4 = $50\% \times 65,75 = 32,87 \text{€}$	* J38 à J67 : maintien à 66,66% (IJSS incluses) -> IJ complémentaire $(66,66\% \times 65,75) - 32,87 = 10,96 \text{€}$	Salaire journalier net de base = $(2000 \times 3) / 91,25 = 65,75 \text{€}$ -22% charges sociales = 51,28 € -> IJ complémentaire : $(100\% \times 51,28 \text{€}) - 32,87 = 18,41 \text{€}$	Franchise de 3 jours	65,75€ -22% charges sociales = 51,28 € $(51,28 \text{€} \times 100\%) - \text{IJSS} = 18,41 \text{€}$ Pendant 60 jours																																				
					<table border="1"> <thead> <tr> <th>Dates</th> <th>IJSS</th> <th>IJ employeur</th> <th>IJ Uniprévoyance</th> <th>IJ Totales</th> </tr> </thead> <tbody> <tr> <td>de J1 à J3</td> <td></td> <td></td> <td></td> <td>0 €</td> </tr> <tr> <td>de J4 à J7</td> <td>32,87 €</td> <td></td> <td>+ 18,41 €</td> <td>51,28 €</td> </tr> <tr> <td>de J8 à J37</td> <td>32,87 €</td> <td>+ 26,30 €</td> <td></td> <td>59,17 €</td> </tr> <tr> <td>de J38 à J60</td> <td>32,87 €</td> <td>+ 10,96 €</td> <td>+ 7,45 €</td> <td>51,28 €</td> </tr> <tr> <td>de J61 à J67</td> <td>32,87 €</td> <td>+ 10,96 €</td> <td>+ 7,45 €</td> <td>51,28 €</td> </tr> <tr> <td>de J68 à J120</td> <td>32,87 €</td> <td></td> <td>+ 18,41 €</td> <td>51,28 €</td> </tr> </tbody> </table>	Dates	IJSS	IJ employeur	IJ Uniprévoyance	IJ Totales	de J1 à J3				0 €	de J4 à J7	32,87 €		+ 18,41 €	51,28 €	de J8 à J37	32,87 €	+ 26,30 €		59,17 €	de J38 à J60	32,87 €	+ 10,96 €	+ 7,45 €	51,28 €	de J61 à J67	32,87 €	+ 10,96 €	+ 7,45 €	51,28 €	de J68 à J120	32,87 €		+ 18,41 €	51,28 €
Dates	IJSS	IJ employeur	IJ Uniprévoyance	IJ Totales																																				
de J1 à J3				0 €																																				
de J4 à J7	32,87 €		+ 18,41 €	51,28 €																																				
de J8 à J37	32,87 €	+ 26,30 €		59,17 €																																				
de J38 à J60	32,87 €	+ 10,96 €	+ 7,45 €	51,28 €																																				
de J61 à J67	32,87 €	+ 10,96 €	+ 7,45 €	51,28 €																																				
de J68 à J120	32,87 €		+ 18,41 €	51,28 €																																				